



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

## PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 22 juillet 2025 -

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Salle de quartier Le Bon Accueil

**Adresse** : 6 RUE DU STADE 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : Pas-de-Calais Habitat - Monsieur Joseph MATRAJA

1) La présente étude est relative à la mise aux normes accessibilité du local bon accueil situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation de la 3ème famille A.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Une salle polyvalente de 100 m<sup>2</sup> + Un espace bar + Un rangement + Sanitaires.

3) Effectif et classement :

Activité : Salle polyvalente de type L.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 1p/m<sup>2</sup> - 100 m<sup>2</sup> - 100 personnes pour le public.

Public : 100 personnes + Personnel : ? personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Local en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 3).

### 5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitations de la 3ème famille A avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum.

Construction :

Structure porteuse SF... (non assujettie).

Charpente SF... (non assujettie).

Aménagements intérieurs, pas de notion (non conformes, prescription 4).

Dégagements : 1 dégagement de deux unités de passage qui s'ouvre dans le sens de l'évacuation + 1 dégagement accessoire de 0,90

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.



Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Chaudière gaz de 24 kw.

Locaux à risques particuliers : Local rangement isolé coupe feu 1 heure, bloc porte coupe feu 1/2 heure muni d'une ferme porte.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4, pas de notion sur la perceptibilité (non conforme, prescription 5) + Alerte, téléphone urbain + Consignes de sécurité, pas de notion (non conforme, prescription 6) + Formation du personnel (pas de personnel, non conforme, prescription 7) + DECI assurée par : PEI N° 624980061 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

<b>Type</b>	<b>: L</b>	<b>Catégorie : 5ème</b>	<b><u>AT062.498.25.00039</u></b>
<b>Type(s) secondaire(s)</b>	<b>:</b>		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :  
Les installations de chauffage ;  
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;  
Les installations électriques ;  
L'éclairage de sécurité ;  
Les moyens de secours contre l'incendie ;  
L'équipement d'alarme incendie.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :  
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,  
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)  
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)  
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)  
pour les locaux et dégagements.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
S'assurer que le signal sonore soit complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme incendie perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :  
- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;  
- L'adresse du centre de secours de premier appel ;  
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Assurer la présence d'au minimum un personnel pendant la présence du public.  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 15 juillet 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 15/07/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : PAS-DE-CALAIS HABITAT - M. MATRAJA Joseph

Établissement : SALLE BON ACCUEIL

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 25 00039

- Autorisation de travaux
  - Permis de construire
  - Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)
  - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission : FAVORABLE**

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
Le président de séance

  
Christine RUBIN

#### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du bâtiment et du projet</b>
<p>Le projet concerne la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle polyvalente au rez-de-chaussée d'un immeuble.</p> <p>Sur le cheminement menant à l'entrée du bâtiment, une rampe d'accès pérenne est créée pour traiter un dénivelé de 60 cm.</p> <p>L'établissement est composé d'une salle d'activité et d'un cabinet d'aisances adapté aux PMR.</p> <p>Les travaux mettent en œuvre les engagements de l'ADAP n° 062 041 15 00016 validé le 16/02/2016.</p> <p>Une précédente demande d'autorisation de travaux pour ce projet a reçu un avis favorable de la SCCDA en date du 15/07/2024.</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part, des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part, des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.</p>
<b>Demande de travaux</b>
<p><b>Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014</b>, le lave-mains devra être positionné de façon à ce qu'il n'empiète pas de plus de 15 cm sur l'espace de manœuvre permettant le demi-tour, de diamètre 1,50 m.</p>

**A l'issue des travaux, une attestation d'achèvement des travaux doit être transmise au préfet ayant approuvé l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), conformément à l'article R.165.17 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp>**  
**Pour toute information complémentaire : 03 21 22 99 99 Unité Accessibilité (mardi et jeudi de 14h à 16h, vendredi de 9h30 à 11h30)**

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**  
**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**